

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DECISION N° 029/2023 : **FINANCES LOCALES**
 Régie de recettes « médiathèque »
 Modification

LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 1997 relative à la création d'une régie de recettes pour la bibliothèque-discothèque et au versement d'une indemnité de responsabilité annuelle au régisseur,

VU l'arrêté n° 32 du 14 mai 1997 portant création de la régie de recettes pour la bibliothèque-discothèque, modifié par arrêté n° 2016/10 du 30 septembre 2016,

VU la délibération du conseil municipal n° 038/2022 du 9 mai 2022, portant actualisation de la délégation d'attributions du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, afin de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 novembre 2023,

DECIDE

DE MODIFIER, à compter du 1^{er} décembre 2023, la régie de recettes « médiathèque » comme suit :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes « médiathèque » pour la médiathèque de Grézieu-la-Varenne.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la médiathèque – 11 avenue Emile Evellier – 69290 GREZIEU-LA-VARENNE.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :
- Les tarifs des inscriptions ;
- Les tarifs des désaffectations de documents.

- ARTICLE 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire ;
 - Chèque ;
 - Paiement par CB.
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un journal à souche P1RZ.
- ARTICLE 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Givors – 1 rue Jacques Prévert – 69700 GIVORS.
- ARTICLE 6 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de trente euros est mis à disposition du régisseur.
- ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à six cents euros.
- ARTICLE 9 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8 et, au minimum, une fois tous les deux mois.
- ARTICLE 10 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum, une fois tous les deux mois.
- ARTICLE 11 :** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12 :** Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 13 :** La présente décision abroge tout autre article ayant institué ou modifié ladite régie de recettes.
- ARTICLE 14 :** Le maire de Grézieu-la-Varenne et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Grézieu-la-Varenne, le 21 novembre 2023

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

